

**PROJET DE LOI**

**N° 72**

adopté

**SÉNAT**

le 7 avril 1983

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

---

---

# **PROJET DE LOI**

**MODIFIÉ PAR LE SÉNAT**

*modifiant ou complétant certaines dispositions  
du code pénal et du code de procédure pénale.*

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 922, 1032 et in-8° 217.**

**Sénat : 493 et 197 (tomes I et III) (1982-1983).**

TITRE PREMIER  
DISPOSITIONS DE DROIT PÉNAL

CHAPITRE PREMIER

Dispositions de droit pénal général.

Article premier.

I. — Sont abrogées les dispositions suivantes du code pénal : articles 43-7, 58, dernier alinéa, 463, troisième alinéa, 463-2 et 463-3.

Entre les articles 462-1 et 463 du même code, les mots : « Titre III. — Dispositions relatives aux circonstances atténuantes et à certaines causes d'aggravation des peines » sont remplacés par les mots : « Dispositions générales ».

II. — Au premier alinéa de l'article 463 du code pénal, après les mots : « aux articles 7, 8, 18 et 19 » sont supprimés les mots : « jusqu'à trois ans d'emprisonnement si le crime est passible de la peine de mort ».

III (*nouveau*). — L'article 463-1 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 463-1. — Les peines encourues sont portées au double en cas de crime ou délit de droit commun

commis par un condamné admis au régime de la semi-liberté ou bénéficiaire de la libération conditionnelle ou d'une permission de sortir.

« Toutefois, il n'est pas fait application des dispositions de l'alinéa ci-dessus, pour la détermination de la peine encourue, lorsque les dispositions relatives à la récidive sont également applicables.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux mineurs et il n'est pas tenu compte, pour leur application, des condamnations prononcées pour des faits commis pendant la minorité. »

## Art. 2 A.

Après l'article 43-3 du code pénal, sont insérés les cinq nouveaux articles suivants :

« *Art. 43-3-1.* — Lorsqu'un délit est puni de l'emprisonnement et que le prévenu n'a pas été condamné, au cours des cinq années précédant les faits, pour crime ou délit de droit commun soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à quatre mois, le tribunal peut également prescrire, à titre de peine principale, que le condamné accomplira, au profit d'une collectivité publique ou d'un établissement public ou d'une association, un travail d'intérêt général non rémunéré et d'une durée qui ne pourra être inférieure à quarante heures ni supérieure à deux cent quarante heures.

« Il ne peut être fait application du présent article que lorsque le prévenu est présent ou représenté. Le président du tribunal, avant le prononcé du jugement,

informe le prévenu ou son conseil du droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et reçoit sa réponse.

« Le tribunal fixe, dans la limite de dix-huit mois, le délai pendant lequel le travail doit être accompli. Le délai prend fin dès l'accomplissement de la totalité du travail d'intérêt général ; il peut être suspendu provisoirement pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social.

« Les modalités d'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général et la suspension du délai prévu par l'alinéa précédent sont décidées par le juge de l'application des peines dans le ressort duquel le condamné a sa résidence habituelle ou, s'il n'a pas en France sa résidence habituelle, par le juge de l'application des peines du ressort de la juridiction qui a prononcé la condamnation.

« Au cours du délai fixé en application du troisième alinéa ci-dessus le prévenu doit satisfaire aux mesures de surveillance déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

« *Art. 43-3-2.* — Les prescriptions du code du travail relatives au travail des femmes et des jeunes travailleurs, au travail de nuit ainsi qu'à l'hygiène et à la sécurité sont applicables au travail d'intérêt général.

« *Art. 43-3-3 (nouveau).* — L'Etat répond du dommage ou de la part du dommage causé à autrui par un condamné et qui résulte directement de l'application d'une décision comportant l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.

« L'Etat est subrogé de plein droit dans les droits de la victime.

« L'action en responsabilité et l'action récursoire sont portées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.

« *Art. 43-3-4 (nouveau).* — Les dispositions des articles 43-3-1 à 43-3-3 ci-dessus sont applicables aux mineurs de seize à dix-huit ans. Toutefois, la durée du travail d'intérêt général ne pourra être inférieure à vingt heures ni supérieure à quatre-vingts heures, et le délai pendant lequel le travail doit être accompli ne pourra excéder un an.

« Les attributions du juge de l'application des peines prévues par les articles 43-3-1 et 43-3-5 sont dévolues au juge des enfants. Pour l'application de l'article 43-3-1, alinéa premier, les travaux d'intérêt général doivent être adaptés aux mineurs et présenter un caractère formateur ou de nature à favoriser l'insertion sociale des jeunes condamnés.

« *Art. 43-3-5 (nouveau).* — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des articles 43-3-1 à 43-3-4 ci-dessus. Il précise notamment les conditions dans lesquelles :

« 1° le juge de l'application des peines établit, après avis du ministère public, la liste des travaux d'intérêt général susceptibles d'être accomplis dans son ressort ;

« 2° le travail d'intérêt général peut, pour les condamnés salariés, se cumuler avec la durée légale du travail ;

« 3° sont habilitées les associations mentionnées au premier alinéa de l'article 43-3-1. »

Art. 2 B (nouveau).

Après l'article 43-7 du code pénal, sont insérés quatre articles nouveaux ainsi rédigés :

« *Art. 43-8.* — Lorsqu'un délit est puni de l'emprisonnement, le tribunal peut également prononcer, à titre de peine principale, une amende sous la forme de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 43-9 et 43-10. Ni l'emprisonnement, ni l'amende en la forme ordinaire ne peuvent alors être prononcés.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux prévenus mineurs.

« *Art. 43-9.* — Le nombre de jours-amende, qui ne peut excéder deux cent quarante, est déterminé en tenant compte des circonstances de l'infraction.

« Le montant de chaque jour-amende, qui ne peut excéder 3.000 F, est déterminé en tenant compte des ressources et des charges du prévenu.

« Le montant global de l'amende est exigible à l'expiration du délai correspondant au nombre de jours-amende prononcés, à moins que, en application de l'article 41, deuxième alinéa, le tribunal en ait décidé autrement.

« *Art. 43-10.* — Le défaut total ou partiel de paiement du montant global de l'amende prononcée entraîne l'incarcération du condamné pour une durée correspondant à la moitié du nombre de jours-amende impayés ; il est procédé comme en matière de contrainte par corps.

« Art. 43-11. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des articles 43-8 à 43-10 ci-dessus. »

## Art. 2.

Le chapitre III du titre IV du livre V du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

### « CHAPITRE III

#### « Du sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.

« Art. 747-1. — Le tribunal peut, dans les conditions prévues par l'article 738, alinéa premier, prévoir que le condamné accomplira, au profit d'une collectivité publique ou d'un établissement public ou d'une association, un travail d'intérêt général non rémunéré et d'une durée qui ne pourra être inférieure à quarante heures ni supérieure à deux cent quarante heures.

« Il ne peut être fait application du présent article que lorsque le prévenu est présent ou représenté. Le président du tribunal, avant le prononcé du jugement, informe le prévenu ou son conseil du droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général, et reçoit sa réponse.

« Le tribunal fixe, dans la limite de dix-huit mois, le délai pendant lequel le travail doit être accompli. Ce délai prend fin dès l'accomplissement de la totalité du

travail d'intérêt général, la condamnation étant alors considérée comme non avenue ; il peut être suspendu provisoirement pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social.

« Les modalités d'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général et la suspension du délai prévu par l'alinéa précédent sont décidées par le juge de l'application des peines.

« *Art. 747-2.* — Au cours du délai fixé en application de l'article 747-1, troisième alinéa, outre l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, le condamné doit satisfaire à l'ensemble des mesures de surveillance et d'assistance prévues par un décret en Conseil d'Etat ainsi que, le cas échéant, à celles des obligations particulières également prévues par un décret en Conseil d'Etat que le tribunal lui a spécialement imposées.

« *Art. 747-3.* — *Conforme* .....

« *Art. 747-4.* — Les prescriptions du code du travail relatives au travail des femmes et des jeunes travailleurs, au travail de nuit ainsi qu'à l'hygiène et à la sécurité sont applicables au travail d'intérêt général.

« *Art. 747-5.* — L'Etat répond du dommage ou de la part du dommage causé à autrui par un condamné et qui résulte directement de l'application d'une décision emportant l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.

« L'Etat est subrogé de plein droit dans les droits de la victime.

« L'action en responsabilité et l'action récursoire sont portées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.

« *Art. 747-6 (nouveau)*. — Les dispositions des articles 747-1 à 747-5 ci-dessus sont applicables aux mineurs de seize à dix-huit ans. Toutefois, la durée du travail d'intérêt général ne pourra être inférieure à vingt heures ni supérieure à quatre-vingts heures, et le délai pendant lequel le travail doit être accompli ne pourra excéder un an.

« Les attributions du juge de l'application des peines prévues par les articles 747-1 et 747-7 sont dévolues au juge des enfants. Pour l'application de l'article 747-1, alinéa premier, les travaux d'intérêt général doivent être adaptés aux mineurs et présenter un caractère formateur ou de nature à favoriser l'insertion sociale des jeunes condamnés.

« *Art. 747-7 (nouveau)*. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent chapitre. Il précise notamment les conditions dans lesquelles :

« 1° le juge de l'application des peines établit, après avis du ministère public, la liste des travaux d'intérêt général susceptibles d'être accomplis dans son ressort ;

« 2° le travail d'intérêt général peut, pour les condamnés salariés, se cumuler avec la durée légale du travail ;

« 3° sont habilitées les associations mentionnées au premier alinéa de l'article 747-1. »

**Art. 2 bis (nouveau).**

Dans le 5° de l'article L. 416 du code de la sécurité sociale, après les mots : « travail pénal » sont insérés les mots : « ou les condamnés exécutant un travail d'intérêt général ».

**Art. 3.**

Sont rétablis dans leur rédaction antérieure à la loi n° 81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes les articles 720-2, 722 et 723-4 du code de procédure pénale sous les réserves ci-après :

Au premier alinéa de l'article 720-2 et au second alinéa de l'article 723-4, les références aux articles 310 et 312, 334-1 et 335, 341 à 344, 381 et 382 du code pénal sont respectivement remplacées par les références aux articles 310 à 312, 334-1 à 335, 341 (1°, 2° et 3°) et 342 à 344, 382, troisième à septième alinéas, et 384 du code pénal.

**CHAPITRE II**

**Dispositions relatives aux infractions.**

**Art. 4 A.**

..... Supprimé .....

Art. 4.

I. — *Supprimé* . . . . .

II. Dans le deuxième alinéa de l'article 309 du code pénal, les mots : « auront entraîné une incapacité totale de travail personnel n'excédant pas huit jours et » sont remplacés par les mots : « , qu'ils aient ou non entraîné une incapacité totale de travail personnel n'excédant pas huit jours ».

Art. 4 *bis*.

. . . . . *Supprimé* . . . . .

Art. 5.

. . . . . *Conforme* . . . . .

Art. 6.

L'article 384 du Code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 384.* — Le vol aggravé par le port d'une arme apparente ou cachée ou par des violences ayant entraîné une incapacité totale de travail personnel d'une durée supérieure à huit jours ou commis en bande organisée sera puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

« Le vol aggravé par des violences ayant entraîné une infirmité permanente ou la mort sans intention de la donner sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité. »

Art. 6 *bis*, 7 et 8.

..... Conformes .....

Art. 8 *bis* A (nouveau).

Après l'article 461 du code pénal, est ajouté un article nouveau ainsi rédigé :

« Art. 461-1. — Sera considéré comme receleur et puni des peines prévues par l'article 381 celui qui, ayant autorité sur un mineur qui vit avec lui et se livre habituellement à des crimes ou délits contre les biens d'autrui, ne peut justifier de ressources correspondant à son train de vie. »

Art. 8 *bis*.

..... Supprimé .....

## TITRE II

### DISPOSITIONS DE PROCÉDURE PÉNALE

#### Art. 9 A (nouveau).

I. — L'article 63-1 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 63-1.* — Si les nécessités de l'enquête l'exigent de façon impérieuse, les délais prévus à l'article précédent peuvent faire l'objet d'une nouvelle prolongation de vingt-quatre heures, renouvelable une seule fois dans les mêmes conditions pour une durée supplémentaire de vingt-quatre heures, en cas de crime, de vol aggravé ou de destruction ou détérioration prévu respectivement par les articles 382 et 435 du code pénal, lorsqu'ils sont présumés avoir été commis par deux ou plusieurs personnes.

« Chacune de ces prolongations est autorisée, soit par le procureur de la République, dans les cas visés aux articles 63 et 77, soit par le juge d'instruction, dans le cas prévu à l'article 154, après que la personne retenue lui a été présentée sur les lieux de la garde à vue. »

II. — L'article 64-1 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 64-1.* — En cas de prolongation de la garde à vue au-delà de quarante-huit heures, le procureur de la République ou le juge d'instruction désigne un médecin

qui examine aussitôt la personne gardée à vue. L'examen médical est de droit toutes les vingt-quatre heures. Après chaque examen, le médecin délivre un certificat médical motivé qui est versé au dossier. »

III. — Il est inséré après l'article 65 du code de procédure pénale un article 65-1 ainsi rédigé :

« *Art. 65-1.* — Les formalités prévues aux articles 63 à 65 sont prescrites à peine de nullité de la procédure. »

IV. — L'article 77-1 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 77-1.* — Les délais prévus à l'article précédent peuvent être prolongés dans les cas, suivant les modalités et pour les durées prévus à l'article 63-1 par le procureur de la République.

« Les dispositions de l'article 64-1 ainsi que celles de l'article 65-1 sont applicables. »

#### Art. 9 B (nouveau).

Dans le second alinéa de l'article 220 du code de procédure pénale, les mots : « demander des rapports sur l'état des affaires » sont abrogés.

#### Art. 9.

Sont abrogés les articles 61, deuxième à quatrième alinéas, 196-1 à 196-6 du code de procédure pénale.

**Art. 10.**

Sont rétablis dans leur rédaction antérieure à la loi du 2 février 1981 les article 399, alinéa premier, et 511, alinéa premier, du code de procédure pénale.

**Art. 11.**

..... Conforme .....

**CHAPITRE PREMIER**

**Les contrôles d'identité.**

**Art. 12.**

..... Conforme .....

**Art. 13.**

Il est créé, au titre II du livre premier du code de procédure pénale, un chapitre III intitulé « Des contrôles d'identité » et comportant des articles 78-1 A à 78-6 ainsi rédigés :

« Art. 78-1 A et 78-1. — Conformes .....

« Art. 78-2. — Si l'intéressé refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, il peut,

en cas de nécessité, être retenu sur place ou dans le local de police où il est conduit aux fins de vérification de son identité. Dans tous les cas, il est présenté immédiatement à un officier de police judiciaire qui le met en mesure de fournir par tout moyen les éléments permettant d'établir son identité et qui procède, s'il y a lieu, aux opérations de vérification nécessaires. Il est immédiatement informé de son droit de faire aviser le procureur de la République de la vérification dont il fait l'objet et de prévenir à tout moment sa famille ou toute personne de son choix. Si des circonstances particulières s'y opposent, l'officier de police judiciaire doit prévenir lui-même la famille ou la personne choisie.

« Lorsqu'il s'agit d'un mineur de dix-huit ans, celui-ci doit être assisté de son représentant légal. A défaut, le procureur de la République doit être obligatoirement informé dès le début de la rétention.

« La personne qui fait l'objet d'une vérification ne peut être retenue que pendant le temps strictement exigé par l'établissement de son identité. La rétention ne peut excéder six heures à compter du contrôle effectué en application de l'article 78-1 et le procureur de la République peut y mettre fin à tout moment.

« Les opérations de vérification d'identité effectuées en application du dernier alinéa de l'article 78-1 ne peuvent donner lieu à la prise d'empreintes digitales ou de photographies.

« L'officier de police judiciaire mentionne, dans un procès-verbal, les motifs qui justifient le contrôle ainsi que la vérification d'identité, et les conditions dans lesquelles la personne a été présentée devant lui, infor-

mée de ses droits et mise en mesure de les exercer. Il précise le jour et l'heure à partir desquels le contrôle a été effectué, le jour et l'heure de la fin de la rétention et la durée de celle-ci.

« Ce procès-verbal est présenté à la signature de l'intéressé. Si ce dernier refuse de le signer, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci.

« Le procès-verbal est transmis au procureur de la République, copie en ayant été remise à l'intéressé dans le cas prévu par l'alinéa suivant.

« Si elle n'est suivie à l'égard de la personne qui a été retenue d'aucune procédure d'enquête ou d'exécution adressée à l'autorité judiciaire, la vérification d'identité ne peut pas donner lieu à une mise en mémoire sur fichiers et le procès-verbal ainsi que toutes les pièces se rapportant à la vérification sont détruits dans un délai de trois ans sous le contrôle du procureur de la République.

« Dans le cas où il y a lieu à procédure d'enquête ou d'exécution adressée à l'autorité judiciaire et assortie du maintien en garde à vue, la personne retenue doit être aussitôt informée de son droit de faire aviser le procureur de la République de la mesure dont elle fait l'objet.

« Art. 78-3. — *Conforme* . . . . . »

« Art. 78-4 et 78-5. — *Suppression conforme* . . . . . »

« Art. 78-6. — *Conforme* . . . . . »

## CHAPITRE II

### La comparution immédiate.

#### Art. 14.

L'article 148-2 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. 148-2.* — Toute juridiction appelée à statuer, en application des articles 141-1 et 148-1, sur une demande de mainlevée totale ou partielle du contrôle judiciaire ou sur une demande de mise en liberté se prononce après audition du ministère public, du prévenu ou de son conseil ; le prévenu non détenu et son conseil, s'il en est un, sont convoqués, par lettre recommandée, quarante-huit heures au moins avant la date de l'audience.

« La juridiction saisie, selon qu'elle est du premier ou du second degré, rend sa décision dans les dix jours ou dans les vingt jours de la réception de la demande ; faute de décision à l'expiration de ce délai, il est mis fin au contrôle judiciaire ou à la détention provisoire, le prévenu, s'il n'est pas détenu pour autre cause, étant mis d'office en liberté.

« La décision du tribunal est immédiatement exécutoire nonobstant appel ; lorsque le prévenu est maintenu en détention, la cour se prononce dans les vingt jours de l'appel, faute de quoi le prévenu, s'il n'est pas détenu pour autre cause, est mis d'office en liberté. »

### Art. 15.

L'article 388 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. 388.* — Le tribunal correctionnel est saisi des infractions de sa compétence soit par la comparution volontaire des parties, soit par la citation, soit par la convocation par procès-verbal, soit par la comparution immédiate, soit enfin par le renvoi ordonné par la juridiction d'instruction. »

### Art. 16.

L'intitulé du paragraphe 3 précédant l'article 393 du code de procédure pénale est remplacé par l'intitulé : « De la convocation par procès-verbal et de la comparution immédiate ».

### Art. 17.

Les articles 393 à 397-7 du code de procédure pénale sont remplacés par les articles 393 à 397-6 rédigés ainsi qu'il suit :

« *Art. 393.* — En matière correctionnelle, après avoir constaté l'identité de la personne qui lui est déférée, lui avoir fait connaître les faits qui lui sont reprochés et avoir recueilli ses déclarations, le procureur de la République peut, s'il estime qu'une information n'est pas nécessaire, procéder comme il est dit aux articles 394 à 396.

« Le procureur de la République informe alors la personne déférée devant lui qu'elle a le droit à l'assistance d'un conseil de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats, en est avisé sans délai.

« L'avocat peut consulter sur-le-champ le dossier et communiquer librement avec le prévenu.

« Mention de ces formalités est faite au procès-verbal à peine de nullité de la procédure.

« *Art. 394.* — Le procureur de la République peut inviter la personne déférée à comparaître devant le tribunal dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf renonciation expresse de l'intéressé en présence de son avocat, s'il en est un, ni supérieur à deux mois. Il lui notifie les faits retenus à son encontre ainsi que le lieu, la date et l'heure de l'audience. Cette notification, mentionnée au procès-verbal dont copie est remise sur-le-champ au prévenu, vaut citation à personne.

« L'avocat choisi ou le bâtonnier est informé, par tout moyen et sans délai, de la date et de l'heure de l'audience ; mention de cet avis est portée au procès-verbal. Le conseil peut, à tout moment, consulter le dossier.

« Si le procureur de la République estime nécessaire de soumettre le prévenu jusqu'à sa comparution devant le tribunal à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire, il le traduit sur-le-champ devant le président du tribunal ou le juge délégué par lui, statuant en chambre du conseil avec l'assistance d'un greffier. Ce magistrat peut, après audition du prévenu, son conseil, s'il en est un, ayant été avisé et entendu en ses observations, s'il

le demande, prononcer cette mesure dans les conditions et suivant les modalités prévues par les articles 138, 139, premier et deuxième alinéas, et 141, alinéa premier. Cette décision est notifiée verbalement au prévenu et mentionnée au procès-verbal dont copie lui est remise sur-le-champ.

« *Art. 395.* — Si la peine prévue par la loi n'excède pas cinq ans d'emprisonnement et si les charges déjà réunies lui paraissent suffisantes, le procureur de la République peut traduire le prévenu sur-le-champ devant le tribunal.

« Le prévenu est retenu jusqu'à sa comparution qui doit avoir lieu le jour même ; il est conduit sous escorte devant le tribunal.

« *Art. 396.* — *Conforme* . . . . .

« *Art. 397.* — Lorsque le tribunal est saisi en application des articles 395 et 396, troisième alinéa, le président constate l'identité du prévenu, son conseil ayant été avisé. Il avertit le prévenu qu'il ne peut être jugé le jour même qu'avec son accord ; toutefois, cet accord ne peut être recueilli qu'en présence de son avocat ou, si celui-ci n'est pas présent, d'un avocat désigné d'office sur sa demande par le bâtonnier.

« Si le prévenu consent à être jugé séance tenante, mention en est faite dans les notes d'audience.

« *Art. 397-1.* — *Conforme* . . . . .

« *Art. 397-2.* — A la demande des parties ou d'office, le tribunal peut commettre par jugement l'un de ses membres ou l'un des juges d'instruction de la juridiction

désignée dans les conditions de l'article 83 pour procéder à un supplément d'information ; les dispositions de l'article 463 sont applicables.

« Le tribunal peut également dans les mêmes conditions et s'il estime que la complexité de l'affaire exige des investigations supplémentaires, transmettre le dossier au procureur de la République, afin de mieux se pourvoir pour l'instruction de l'affaire.

« *Art. 397-3.* — Dans tous les cas prévus par le présent paragraphe, le tribunal peut, conformément aux dispositions de l'article 141-1, placer ou maintenir le prévenu sous contrôle judiciaire.

« Dans les cas prévus par les articles 395 et suivants, le tribunal peut également placer ou maintenir le prévenu en détention provisoire par décision spécialement motivée. La décision prescrivant la détention est rendue suivant les modalités prévues par les articles 135, 145, premier, quatrième et cinquième alinéas, et 464-1 et est motivée par référence aux dispositions des 1° et 2° de l'article 144.

« Lorsque le prévenu est en détention provisoire, le jugement au fond doit être rendu dans les deux mois qui suivent le jour de sa première comparution devant le tribunal. Faute de décision au fond à l'expiration de ce délai, il est mis fin à la détention provisoire. Le prévenu, s'il n'est pas détenu pour autre cause, est mis d'office en liberté.

« *Art. 397-4.* — Dans le cas où le prévenu est condamné à un emprisonnement sans sursis, le tribunal saisi en application des articles 395 et suivants peut,

quelle que soit la durée de la peine, ordonner, d'après les éléments de l'espèce, le placement ou le maintien en détention par décision spécialement motivée. Cette disposition n'est pas applicable au prévenu qui, mis en liberté par le tribunal, lorsqu'il lui a été déféré, se présente à l'audience de jugement. Les dispositions des articles 148-2 et 471, deuxième alinéa, sont applicables.

« La Cour statue dans les quatre mois de l'appel du jugement rendu sur le fond interjeté par le prévenu détenu, faute de quoi celui-ci, s'il n'est pas détenu pour une autre cause, est mis d'office en liberté.

« Si la juridiction estime devoir décerner un mandat d'arrêt, les dispositions de l'article 465 sont applicables, quelle que soit la durée de la peine prononcée.

« *Art. 397-5 et 397-6. — Conformes . . . . .* »

Art. 18.

. . . . . Conforme . . . . .

### CHAPITRE III

#### Dispositions diverses.

##### Art. 19 A (nouveau).

Il est inséré après le 3° de l'article 43-3 du code pénal un alinéa nouveau ainsi conçu :

« 3° *bis* Immobilisation, pendant une durée de six mois au plus, d'un ou plusieurs véhicules, dont le prévenu est propriétaire, selon des modalités déterminées par un décret en Conseil d'Etat ; ».

##### Art. 19 B (nouveau).

Dans le sixième alinéa de l'article 81 du code de procédure pénale, les mots : « par le ministre de la justice » sont remplacés par les mots : « dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ».

##### Art. 19 C (nouveau).

I. — La dernière phrase de l'article 117 du code de procédure pénale est complétée par les dispositions suivantes :

« ainsi qu'au deuxième conseil lorsque ce dernier n'est pas inscrit au même barreau que le premier. »

II. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 118 du code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Au plus tard quatre jours ouvrables avant l'interrogatoire, le conseil est convoqué par lettre recommandée ou par un avis qui lui est remis contre récépissé.

« La procédure doit être mise à la disposition du conseil de l'inculpé deux jours ouvrables au plus tard avant chaque interrogatoire. Elle doit également être mise à la disposition du conseil de la partie civile deux jours ouvrables au plus tard avant les auditions de cette dernière. »

III. — L'article 118 du code de procédure pénale est complété par les alinéas suivants :

« Lorsque la procédure est mise à sa disposition dans les conditions prévues par le présent article, le conseil de l'inculpé ou de la partie civile peut se faire délivrer, à ses frais, copie de tout ou partie de la procédure, pour son usage exclusif et sans pouvoir en établir de reproduction.

« Il peut, en outre, à tout moment, se faire délivrer, dans les mêmes conditions, la copie du procès-verbal d'audition ou d'interrogatoire de la partie qu'il assiste, ou du procès-verbal des confrontations auxquelles elle a participé. »

Les dispositions du présent paragraphe entreront en vigueur à une date qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat et ne pourra être postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1986.

Art. 19 D (nouveau).

Le dernier alinéa de l'article 138 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Les modalités d'application du présent article, en ce qui concerne notamment l'habilitation des personnes contribuant au contrôle judiciaire, sont déterminées en tant que de besoin par un décret en Conseil d'Etat. »

Art. 19.

..... Supprimé .....

Art. 20 et 21.

..... Conformes .....

Art. 21 *bis* (nouveau).

Les deux premiers alinéas de l'article 420-1 du code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, toute personne qui se prétend lésée peut se constituer partie civile, directement ou par son conseil, par lettre recommandée avec avis de réception parvenue au tribunal vingt-quatre heures au moins avant la date de l'audience, lorsqu'elle demande soit la restitution

d'objets saisis, soit des dommages-intérêts dont le montant n'excède pas le seuil de compétence à charge d'appel des tribunaux d'instance ; elle joint à sa lettre toutes les pièces justificatives de son préjudice. Cette lettre et ces pièces sont jointes immédiatement au dossier.

« La partie civile n'est pas alors tenue de comparaître. »

### Art. 22.

..... Conforme .....

### Art. 22 bis (nouveau).

I. — L'article 2-4 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. 2-4.* — Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans qui se propose, par ses statuts, de combattre les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre ou de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ou des déportés peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. »

II. — Après l'article 2-4 du code de procédure pénale, il est ajouté un article 2-5 rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. 2-5.* — Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits qui se propose, par ses statuts, de défendre les intérêts mo-

raux et l'honneur de la Résistance ou des déportés peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne soit l'apologie des crimes de guerre ou des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi, soit les destructions ou dégradations de monuments ou les violations de sépultures, soit les délits de diffamation ou injures, qui ont causé un préjudice direct ou indirect à la mission qu'elle remplit. »

Art. 22 *ter* (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 522 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Est compétent le tribunal de police du lieu de commission ou de constatation de la contravention ou celui de la résidence du prévenu.

« Est également compétent le tribunal de police du siège de l'entreprise détentrice du véhicule en cas de contravention, soit aux règles relatives au chargement ou à l'équipement de ce véhicule, soit aux conditions de travail dans les transports routiers, soit à la coordination des transports. »

Art. 22 *quater* (nouveau).

Le deuxième alinéa des articles 567-2 et 574-1 du code de procédure pénale est abrogé.

Art. 22 *quinquies* (nouveau).

Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 630-1 du code de la santé publique, un alinéa nouveau rédigé comme suit :

« L'interdiction du territoire français entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine. »

Art. 23.

... .. Conforme ... ..

Art. 23 *bis* (nouveau).

Le début du deuxième alinéa de l'article 15 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, modifiée est rédigé ainsi qu'il suit :

« Toutefois, le débiteur ou les dirigeants sociaux soumis à la procédure de liquidation peuvent se constituer partie civile à titre personnel dans le but d'établir la culpabilité de l'auteur d'un crime ou d'un délit,... »

Art. 24.

... .. Conforme ... ..

## Art. 25.

La présente loi entrera en vigueur le seizième jour suivant sa publication. Toutefois, les dispositions relatives au travail d'intérêt général, au jour-amende, à l'immobilisation temporaire des véhicules et à l'habilitation des enquêteurs de personnalité entreront en vigueur à une date qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat et ne pourra être postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1984.

Les actes, formalités et décisions intervenus antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi demeureront valables.

Toute période de sûreté exécutée en application des dispositions abrogées prendra fin dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les dossiers des procédures déferées à la chambre d'accusation en application des anciens articles 196-1 et suivants du code de procédure pénale seront transmis de plein droit aux juges d'instruction précédemment saisis. Toutefois, si un recours a été formé en application de l'ancien article 196-5 du code de procédure pénale, ce texte continuera de recevoir application jusqu'à la décision sur le recours.

Lorsque l'inculpé a été placé en détention provisoire en application de l'ancien troisième alinéa de l'article 144 du code de procédure pénale, il sera mis d'office en liberté si la peine prévue par la loi n'est pas au moins égale à deux ans d'emprisonnement.

Lorsque le prévenu a été placé en détention provisoire en application de l'ancien article 397-2 du code de

procédure pénale et n'a pas comparu devant le tribunal avant l'entrée en vigueur de la présente loi, il sera mis d'office en liberté s'il n'a pas été arrêté au cours d'une enquête de flagrant délit ou si la peine prévue par la loi n'est pas au moins égale à un an d'emprisonnement.

Le délai de comparution fixé par l'ancien article 397-3, alinéa premier, du code de procédure pénale demeurera applicable pour les procédures engagées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 7 avril 1983.*

Le Président,

*Signé* : ALAIN POHER.